

«d) baccalauréat en relations industrielles et en ressources humaines de l'Université du Québec en Outaouais;

e) baccalauréat en gestion des ressources humaines de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39644

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2002, 4 décembre 2002

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

Agents de voyages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), le gouvernement peut édicter des règlements pour, notamment, déterminer les modalités de la délivrance ou du renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou pour le bénéfice de laquelle un permis est sollicité ainsi que les conditions qu'elle doit remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements pour, notamment, exiger un cautionnement collectif de l'ensemble des agents de voyages ou des catégories d'agents de voyages qu'il indique et en déterminer les modalités d'administration et d'utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y prévoir de nouvelles conditions d'émission de permis ainsi qu'une mesure permettant de renflouer temporairement les fonds du cautionnement collectif des agents de voyages;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il est d'intérêt public, pour la protection des consommateurs, d'ajouter immédiatement des conditions pour l'obtention d'un permis d'agent de voyages afin de réduire le risque de nouveaux recours massifs aux fonds de cautionnement collectif des agents de voyages;

— environ 6 000 réclamations de clients d'agents de voyages sont en attente de paiement à même le fonds du cautionnement collectif des grossistes en voyage et l'obtention des sommes nécessaires à l'indemnisation de ces clients est subordonnée à l'adoption des modifications réglementaires proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret et d'y prévoir qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages*

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10, a. 36, par. b et c)

1. L'article 6 du Règlement sur les agents de voyages est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe c, du paragraphe suivant :

«c.1) i. établir qu'elle n'a jamais été titulaire de permis ni occupé une fonction de dirigeant, de directeur, d'administrateur, d'associé ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds du cautionnement collectif et qui n'a pas remboursé ce fonds ;

ii. dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une personne morale, association ou société, exclure sans délai de l'association, société ou personne morale tout dirigeant, directeur, administrateur, associé ou bailleur de fonds qui a été titulaire de permis ou occupé une fonction de dirigeant, de directeur, d'administrateur, d'associé ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds du cautionnement collectif et qui n'a pas remboursé ce fonds ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe j, du paragraphe suivant :

«j.1) s'engager à ce que l'agent de voyages pour le compte duquel le permis est demandé ne vende ou n'offre en vente des services de transport aérien ou des forfaits comprenant du transport aérien que si le transporteur détient toutes les licences et approbations et respecte toutes les exigences requises par les autorités compétentes de tous les états concernés pour effectuer le vol ; ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

«Si le montant du fonds du cautionnement collectif d'une catégorie d'agents de voyages est insuffisant pour satisfaire au règlement de toutes les réclamations payables par ce fonds, le président peut faire des avances à ce fonds et se rembourser à même les contributions à ce fonds. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) ont été apportées par le décret n° 473-2000 du 12 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2658). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39645

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2002, 11 décembre 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie fixe annuellement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi, le taux de cotisation applicable aux entrepreneurs, aux propriétaires d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, aux fabricants d'une installation sous pression et aux propriétaires et exploitants d'une entreprise de distribution du gaz ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2-008 du Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-huitième édition, introduit par le paragraphe 5° de l'article 5.04 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec une cotisation de 600 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2½ % de sa masse salariale ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment, le taux de cotisation est indexé annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. (1985), c. S-19) pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs ;